

ROYAUME DE BELGIQUE



**COMMISSION DE LA PROTECTION
DE LA VIE PRIVEE**

AVIS N° 31 / 2000 du 9 novembre 2000.

N. Réf. : 10 / A / 2000 / 026

OBJET : Avant-projet de loi relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique du 27 juillet 2000;

Vu le rapport présenté par le Président,

Emet le 9 novembre 2000, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 27 juillet 2000, le Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique demande l'avis de la Commission sur un avant-projet de loi relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers.

Selon l'Exposé des Motifs, le projet constitue un élément primordial du plan global de lutte contre le surendettement recommandé, le 26 avril 2000, par la Conférence interministérielle de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale. Il vise plus précisément à mettre en place un système efficace de prévention de l'endettement excessif résultant de l'accumulation de contrats de crédit. La solvabilité de l'emprunteur, ou sa capacité de faire face aux obligations financières découlant du contrat de crédit, s'apprécie par le prêteur, lors de l'examen d'une demande de crédit, sur la base de données relatives, notamment, aux charges financières déjà supportées dans le cadre de contrats en cours. La distinction entre fichier positif et fichier négatif est généralement retenue. Le premier enregistre tous les contrats de crédit conclus par les particuliers, tandis que le second type n'enregistre que les accidents de paiement, ne protégeant de la sorte la personne concernée que d'une aggravation de sa situation débitrice. C'est le cas de la Centrale des Crédits aux Particuliers actuelle, gérée par la Banque nationale de Belgique depuis 1985. Fin 1999, 375.000 personnes et environ 496.000 contrats étaient enregistrés. De ces contrats, 84 p.c. étaient "non régularisés", c-à-d que l'arriéré n'était pas apuré. En comparaison avec le total des personnes majeures de la population, le nombre total de personnes enregistrées fin 1999 atteignait circa 4,7 p.c. contre 4,4 fin 1994. Un tel fichier négatif, poursuit l'Exposé, est insuffisant pour permettre au prêteur sollicité de disposer des renseignements au sujet des personnes qui sont à la limite de leurs capacités de remboursement mais qui ne sont pas encore en retard de paiement. C'est l'attribution d'un crédit complémentaire qui va déclencher la catastrophe. La constitution d'un fichier positif - dont la consultation serait obligatoire - offre, selon l'Exposé, une protection renforcée contre le surendettement notamment en responsabilisant davantage les prêteurs.

A la demande de la Commission, le document de travail contenant l'avant-projet d'arrêté royal d'exécution de la future loi relative à la Centrale a été communiqué le 3 octobre 2000 par le Cabinet du Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique.

II. ANALYSE DES DISPOSITIONS

Article 3

Cet article détermine ratione materiae le champ d'application du projet, le Roi étant chargé de fixer les critères précis tant des contrats et défauts de paiement visés (§ 1er) que des données enregistrées dans la Centrale ainsi que les modalités de mise à jour et les délais de conservation (§ 2).

La Commission tient immédiatement à signaler qu'elle apprécie que l'article 20 du projet prévoit sa consultation sur le(s) avant-projet(s) d'arrêté d'exécution.

En ce qui concerne le pouvoir laissé au Roi par le § 2, d'une part, l'Exposé des Motifs évoque, à titre d'exemple, la détermination d'un seuil en matière de montant et de durée afin de permettre de limiter l'enregistrement aux contrats qui présentent un intérêt pour l'appréciation de la situation financière de l'intéressé. La Commission estime préférable de se référer à une proportion d'endettement par rapport aux revenus (ratio). D'autre part, la Commission réitère le souhait qu'elle avait émis dans l'avis n° 10/97 du 9 avril 1997 (point 20) qu'au vu des conséquences parfois dramatiques entraînées par l'inscription des défauts de paiement, que ceux-ci soient immédiatement effacés dès le retour à l'exécution normale du contrat ou l'extinction de la dette.

La protection de la vie privée des personnes concernées y gagnerait, la mention de l'existence ou non de contrats constituant en soi un élément suffisant d'information. La Commission sur ce point, se réfère également à la constatation de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement selon laquelle la centralisation de données positives peut contribuer à amoindrir l'intérêt de fichiers centrés sur l'enregistrement de données négatives et menacer, à terme, leur survie¹. Il semble, en tous les cas, qu'il y ait beaucoup moins de raisons de conserver dorénavant la trace d'un défaut de paiement lorsque celui-ci a été régularisé. De plus, la Commission exprime le souhait dès maintenant pour que la mise à jour des données et leur suppression se réalisent à bref délai, et, par exemple, dans un délai de deux jours comme prévu par le document de travail contenant l'avant-projet d'arrêté royal d'exécution².

La Commission insiste sur le fait que si l'enregistrement doit être aussi large que possible, l'accès aux données réservé aux prêteurs doit être réglé en fonction de la finalité de l'avant-projet de loi (lutte contre le surendettement des emprunteurs).

Le § 3 confie à la Banque le soin d'élaborer les instructions administratives et techniques à respecter par les personnes qui sont tenues de communiquer des données à la Centrale ou de la consulter. La Commission demande à pouvoir jouer son rôle en étant représentée dans le Comité d'accompagnement (cf. art. 11 infra).

Bien que non mentionné dans cet article, on notera que les avis de règlement collectif de dettes continueront à être enregistrés dans la Centrale des Crédits aux Particuliers en vertu de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vendre de gré à gré des biens immeubles saisis³. Cf. infra, les observations concernant ces avis à propos de l'usage du numéro d'identification (art. 5) et de l'information à donner (art. 6 in fine).

Article 4

Cet article charge les prêteurs et les personnes désignées par le Roi de communiquer les données à la Centrale. Les délais de communication sont déterminés par le Roi.

La Commission prend acte de la volonté exprimée dans l'Exposé des Motifs d'une communication la plus rapide des défauts de paiement. Il s'agit d'une condition primordiale d'efficacité. A cet égard, un délai de huit jours tel que prévu par le document de travail contenant l'avant-projet d'arrêté royal d'exécution paraît raisonnable. La Commission souhaite cependant pour des raisons évidentes que la célérité soit de mise également en ce qui concerne l'enregistrement des contrats. Le document de travail contenant l'avant-projet d'arrêté royal d'exécution semble satisfaire à ce point de vue.

Article 5

Cet article prévoit et régit l'usage du numéro d'identification du Registre national pour l'application de la loi en projet.

a) Selon l'Exposé des Motifs, l'utilisation par les prêteurs et la Banque du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques⁴ se justifie par les problèmes d'homonymie, d'erreurs, de fraudes, etc. ainsi que par le surcoût lié à la nécessité d'informatiser une série de données complémentaires pour essayer de limiter ces problèmes. En outre, le volume important d'enregistrements nouveaux et les frais supplémentaires élevés qui en découlent

¹ Cf. Observatoire du Crédit et de l'Endettement, op.cit., p. 61.

² Certaines plaintes reçues par la Commission attestent de négligence ou de mauvaise volonté à cet égard de la part de prêteurs.

³ Sur ce point, il semble que cela aurait été plus clair si l'article 3 du texte de l'avant-projet commençait par "Sans préjudice de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1998 relative (...)," la Banque...

⁴ L'Exposé des Motifs précise qu'aucun accès au Registre national n'est accordé aux prêteurs.

requièrent l'utilisation d'une technique d'identification fiable, simple et économique. La Commission avait évoqué dans l'avis n° 10/97, déjà cité, le risque beaucoup plus élevé de confusions, d'erreurs ou de fraudes - vu le grand nombre d'emprunteurs enregistrés - que dans le système actuel de centrale négative. Elle ne peut donc que se réjouir, sur ce plan, du souci de précision recherché.

b) Concernant le recours au numéro d'identification du Registre national et bien qu'il s'agisse ici d'un avant-projet de loi qui en prescrive l'usage et en détermine les conditions⁵, la Commission souhaite rappeler certaines des positions de principe qu'elle a adoptées dans son avis général sur le Registre national (avis n° 30/98 du 25 septembre 1998) et réitérées dans l'avis n° 28/99 du 8 septembre 1999 sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 8 août 1983 :

- pour éviter que le numéro de Registre national ne soit utilisé pour établir des interconnexions de données non autorisées par la loi du 8 août 1983, la Commission proposait qu'il soit créé un cadastre des interconnexions de données ou de fichiers et de concrétiser davantage les mesures de sécurité auxquelles sont tenues les autorités et organismes qui ont accès au Registre national ou peuvent utiliser le numéro de Registre;
- les finalités pour lesquelles des institutions, organismes et personnes pourraient obtenir le droit d'utiliser le numéro de Registre seraient celles qui ont trait à l'exécution de missions de service public ou d'intérêt général.

La Commission regrette évidemment qu'aucune suite n'ait encore été réservée à ses suggestions⁶. La Commission n'entend certes pas s'opposer à cette utilisation. Au contraire, elle se réjouit de constater que dans ce secteur, la suggestion qu'elle avait émise pour l'ensemble des secteurs, voit déjà un début de mise en œuvre. Elle désapprouve cependant que celle-ci ne concerne qu'un seul secteur, tout en laissant subsister le régime différent actuellement régi par la loi du 8 août 1983, créant ainsi une incohérence doublée d'une insécurité sur le plan juridique. Aussi, la Commission préconise que même si l'utilisation du numéro d'identification du Registre national est permise, cela ne soit qu'une possibilité alternative par rapport à d'autres identifiants suffisamment probants visés à l'article 12 du document de travail contenant l'avant-projet d'arrêté royal d'exécution.

c) Sous le bénéfice de l'observation qui vient d'être émise, la Commission constate que ce numéro ne pourra être utilisé que pour l'application de la loi en question⁷,

- soit par l'emprunteur pour sa communication au prêteur lors de la demande de crédit,
- soit lors de la communication de données à la Banque ou de sa consultation par le prêteur,
- ou, enfin, lors de la communication par la Banque aux prêteurs des données relatives aux contrats ou aux défauts de paiement.

En conséquence :

- la Banque ne peut reproduire ce numéro dans ses réponses adressées à ceux qui ont accès à la Centrale en vertu de l'article 8 de l'avant-projet et qui ne sont pas des prêteurs au sens de l'article 2, 5° (assureurs-crédit, personnes morales qui mettent des cartes de paiement à disposition du consommateur, avocats, officiers ministériels ou mandataires de justice, agents du Ministère des

⁵ Il ne s'agit pas d'une autorisation délivrée par le Roi fondée sur l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

⁶ Elle recommandait également que les demandes d'autorisation d'accès au Registre et d'utilisation du numéro du Registre soient soumises à une instance d'autorisation. La législation en projet ne s'articule cependant pas sur la loi de 1983.

⁷ Il ne s'agit donc pas d'une autorisation générale d'utilisation, par exemple pour d'autres opérations bancaires que celles relatives à l'octroi de crédit.

Affaires économiques, médiateurs de dettes⁸, Office de Contrôle des Assurances et Centrales de crédit étrangères). La Commission s'interroge sur le sens de cette restriction dès l'instant où l'identifiant en question offre un moyen de contrôle de la qualité des données.

- n'étant pas les prêteurs, les greffiers des tribunaux des saisies⁹ ne peuvent utiliser cet identifiant pour communiquer les données à la Centrale alors que, selon les statistiques de la Centrale des Crédits aux Particuliers de la Banque nationale de décembre 1999, "pratiquement 85 p.c. de ces avis concernent des personnes qui, au moment de la communication par le greffe, figuraient déjà dans le fichier de la Centrale"¹⁰; les personnes visées à l'article 8 du projet et qui ne sont pas des prêteurs (cf. ci-dessus) ne pourront l'utiliser pour accéder aux données. On notera que les assureurs-crédit, bien qu'ils seront obligés, sur la base de l'article 4 de l'avant-projet, à communiquer les données à la Centrale¹¹, ne sont pas autorisés à utiliser l'identifiant en cause alors qu'ils en disposent dans leurs dossiers. La Commission s'interroge sur le bien-fondé de ces distinctions.
- dans l'hypothèse où une demande de crédit n'aboutirait pas, la Commission pense qu'il est important de prendre une disposition en vue d'interdire très clairement au prêteur sollicité d'utiliser cet identifiant. Elle rappelle que l'article 4, 5° de la loi vie privée prévoit que les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

d) La Commission entend émettre une observation particulière fondée sur la technique légistique utilisée. Constatant qu'aucune sanction n'est prévue à l'article 13 de l'avant-projet en cas de violation des conditions d'utilisation de l'identifiant, la Commission a quelques raisons de penser que la disposition de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national qui commine des sanctions pénales¹² en cas de violation de son article 9 ne trouvera pas à s'appliquer. Ce ne serait donc pas sur cette base qu'une utilisation abusive de l'identifiant pourrait être poursuivie, mais bien en s'appuyant sur l'article 39, 1° de la loi vie privée qui punit d'une amende de cent francs à cent mille francs¹³ le responsable du traitement, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire qui traite des données à caractère personnel en infraction aux conditions imposées par l'article 4, § 1er. Mais dans cette hypothèse, la Commission se demande pourquoi le projet prévoit de sanctionner à l'article 13, § 1er ceux qui ne se conforment pas à l'obligation de n'utiliser les renseignements fournis par la Centrale qu'à des fins non commerciales alors que la disposition évoquée de l'article 39 pourrait également suffire¹⁴. La Commission recommande que toute ambiguïté sur ce point soit levée.

⁸ En vertu de l'article 4, § 2 de l'arrêté royal du 22 avril 1999 réglementant l'enregistrement des avis de règlement collectif de dettes par la Banque nationale de Belgique et leur consultation par les personnes visées à l'article 19, § 2 de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dette, le médiateur de dettes doit, après sa nomination, consulter sans délai les données enregistrées dans la centrale au nom du débiteur pour lequel il agit en tant que médiateur.

⁹ En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal visé à la note précédente, le greffier communique à la Banque une copie de l'avis de règlement collectif de dettes. L'article 3 du même arrêté royal vise la communication à la Banque par le greffier de données subséquentes.

¹⁰ Cf. lesdites statistiques, p. 5 in fine.

¹¹ L'Exposé des Motifs à propos de l'article 4 est, on ne peut plus clair, sur ce point.

¹² Il s'agit aussi de l'article 13 de cette loi de 1983.

¹³ A multiplier par 200.

¹⁴ La Commission n'estime en tout cas pas raisonnable de penser que l'objectif serait de réduire les sanctions.

e) En guise d'ampliation à l'observation précédente, la Commission demande que les mesures de sécurité les plus strictes soient prises, notamment, en vue d'une possibilité effective de contrôle avec trace (logging) des consultations de la Centrale par les personnes habilitées. Cette demande se justifie vu l'accroissement considérable des données contenues dans la Centrale mais aussi par le concours des identifiants.

Elle souhaite également que les mesures de sécurité à adopter, notamment, au niveau des prêteurs soient explicitées dans la loi et, spécialement, que soit prévu un conseiller en sécurité tel que préconisé dans d'autres législations sectorielles, comme la sécurité sociale.

Article 6

Obligation est faite par cet article d'une part, au prêteur d'informer l'emprunteur de son enregistrement par une mention dans le contrat et d'autre part, à la Banque de signaler à l'intéressé son enregistrement pour défaut de paiement. Le contenu de l'information à fournir est également détaillé.

Le § 1er met à charge des prêteurs en lieu et place de la Banque nationale l'information de l'enregistrement des contrats auprès de la Centrale. La Commission s'interroge sur cette formule "en lieu et place de la Banque" puisque celle-ci n'aurait de sens que si la Banque avait une obligation d'information - quod non - étant donné la dispense d'information liée au fait que l'enregistrement est effectué en application d'une disposition légale¹⁵.

Le § 2 met à charge de la Banque nationale l'information du premier enregistrement des défauts de paiement. La Commission insiste pour que le délai d'information soit le plus bref possible. L'ajout de la mention "sans délai" est suggéré.

La Commission exprime sa satisfaction de voir figurer cette obligation d'information de la part de la Banque dans le texte de l'avant-projet dans la mesure où, d'une part, on l'a indiquée précédemment, cette obligation ne trouve pas de fondement légal dans la loi vie privée mais bien dans l'article 70 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation qui ne concerne cependant que les défauts de paiement en matière de crédit à la consommation. En outre, l'article 46 de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire - abrogé par l'article 19 du présent avant-projet - n'impose aucune obligation d'information de la part de la Banque nationale lors de l'enregistrement de données propres à ce type de crédit.

A l'analyse, il semble qu'il soit permis de conclure que le texte de l'article 6¹⁶ soumis crée véritablement un système assez complet - voire autonome - par rapport à l'article 9 de la loi vie privée et à l'article 70 de la loi relative au crédit à la consommation :

- il détermine qui a l'obligation d'informer;
- le contenu de l'information est précisé;
- les hypothèses d'information sont déterminées et sortent du champ d'application de la loi relative au crédit à la consommation (fichage des contrats et du crédit hypothécaire);
- les droits des personnes concernées sont déterminés.

Vu la rédaction de cet article 6, son caractère assez complet mais l'absence de mention du droit de contestation¹⁷, la Commission s'interroge :

¹⁵ Cf. l'art. 9, § 2, al. 2, littéra b) de la loi vie privée.

¹⁶ L'article 7 de l'avant-projet en fait de même.

¹⁷ Même si la portée de ce droit n'est pas très grande, cette disposition peut se révéler efficace en matière de vente par correspondance, par exemple. Certains consommateurs fichés ont ainsi l'occasion de faire mentionner qu'ils n'ont pas contracté avec l'organisme qui a requis le fichage. Observatoire du Crédit, op.cit. p. 45.

- pour les défauts de paiement en matière de crédit à la consommation, il semble que l'article 70, § 2, alinéa 3 de la loi relative au crédit à la consommation restera d'application;
- pour les défauts de paiement en matière de crédit hypothécaire, les contestations portant sur les données traitées en suite à l'enregistrement des contrats et - ne les oublions pas - les contestations relatives aux données indiquées dans les avis de règlement collectif de dettes, on devra se référer à l'article 15 de la loi vie privée.

Aussi, la Commission souhaite-t-elle que toute ambiguïté soit levée en ce domaine, notamment en imposant à l'article 6, § 3, in fine d'en fournir l'information à la personne concernée.

Enfin, la Commission regrette que ni la loi vie privée, ni le présent avant-projet, ni la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation n'imposent bientôt à la Banque d'informer l'intéressé de l'enregistrement d'un avis de règlement collectif de dettes dans la Centrale. En effet, la loi vie privée dispense déjà de cette information la Banque lorsque l'enregistrement constitue - on l'a évoqué à diverses reprises - une obligation légale. L'avant-projet de loi soumis ne contient aucune disposition concernant ces avis, la volonté ayant été de laisser en place le système instauré par la loi du 5 juillet 1998 déjà citée. Aussi, jusqu'à présent, l'information de la personne concernée s'impose-t-elle en vertu de l'article 70¹⁸ de la loi relative au crédit à la consommation à laquelle se réfère l'article 19, § 1er de la loi relative au règlement collectif de dettes (obligation d'enregistrement des données des avis dans la banque centrale de données de la Banque nationale). Or, l'article 46 de la loi du 11 décembre 1998¹⁹, qui entrera très prochainement en vigueur, modifie, entre autres, le § 1er, alinéa 1er de cet article 70 dans les termes suivants : "Lorsqu'un consommateur est pour la première fois enregistré dans un fichier en raison de défauts de paiement relatifs à des contrats de crédit visés par la présente loi, il en est immédiatement informé, directement ou indirectement, par le responsable du traitement." Ce texte ne vise donc plus que l'information à la suite de l'enregistrement de défauts de paiement en matière de crédit.

Article 7

Cet article régit le droit d'accès et de rectification de l'emprunteur.

La Commission suggère que la seconde phrase de cet article soit rédigée comme suit : "En cas de rectification, et pour autant que ces rectifications soient de nature à pouvoir influencer sur la possibilité de l'intéressé à obtenir un crédit, la Banque est tenue de communiquer cette rectification aux personnes qui ont obtenu des renseignements de la Centrale et que la personne indique".

Article 8

Selon les règles fixées par le Roi, cet article détermine à qui les données enregistrées dans la Centrale peuvent être fournies, à quelles fins et impose la prise de mesures pour garantir le caractère confidentiel de ces renseignements.

Le § 1^{er} dispose que les renseignements enregistrés auprès de la Centrale peuvent être fournis aux personnes énumérées à l'article 69, § 4, 1^{er} alinéa, 1^o à 5^o, 7^o et 8^o conformément aux finalités mentionnées par cette disposition.

¹⁸ A ce jour, le texte dispose que "lorsque le consommateur est pour la première fois enregistré dans un fichier, il en est immédiatement informé, directement ou indirectement, par le maître du fichier." On remarque que ce texte est large et, partant, n'a pas été limité aux défauts de paiement.

¹⁹ Loi transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'alinéa 2 de cet article 69, § 4 dispose que ces renseignements ne peuvent être utilisés que dans le cadre de l'octroi ou de la gestion de crédits ou de moyens de paiement susceptibles de grever le patrimoine privé d'une personne physique et dont l'exécution peut être poursuivie sur le patrimoine privé de cette personne, ainsi que dans le cadre des activités soumises à l'arrêté royal n° 225 du 7 janvier 1936 réglementant les prêts hypothécaires et organisant le contrôle des entreprises de prêts hypothécaires ou de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire. Une fois reçus, ils ne peuvent être communiqués qu'aux personnes visées au premier alinéa ainsi qu'aux personnes qui sont autorisées par le Roi à effectuer des opérations d'assurance-crédit en application de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances.

A l'égard de ce texte, la Commission formule les observations suivantes :

- les conditions de fourniture des données sont très larges²⁰ et donc, vu l'accroissement des données traitées, le risque d'abus est réel; aussi, la Commission se réfère-t-elle à sa demande, mentionnée en fin d'article 5, d'un renforcement des systèmes de contrôle et de sécurité tant au niveau de la Banque nationale que des organismes ayant accès aux données;
- l'alinéa 1er de cet article 69, § 4 ne définit pas vraiment les finalités; celles-ci sont indiquées à l'alinéa 2 de cet article 69, § 4; la Commission suggère dès lors d'être plus précis quant à la référence;
- la Commission propose en outre que le § 2 de l'article 8 de l'avant-projet soit libellé comme suit : " Les renseignements fournis par la Centrale ne peuvent être utilisés qu'en vue de la conclusion d'un contrat de crédit à la consommation ou à la remise d'une offre de crédit hypothécaire et à l'exclusion de toute autre fin, notamment de prospection commerciale".

Article 9

Cet article oblige les prêteurs à consulter la Centrale préalablement à la conclusion d'un contrat de crédit.

La Commission réitère sa remarque sous l'article 5 relative à la conservation de l'identifiant.

Article 11

Un Comité d'accompagnement est créé, chargé, entre autres, d'émettre des avis, notamment, sur les projets d'arrêté d'exécution de la loi, l'organisation de la Centrale et le projet de budget de celle-ci.

La Commission souhaite avec insistance être représentée au sein de ce Comité d'accompagnement.

²⁰ Sur ce point, il est symptomatique de lire le § 2 de cet article qui dispose que les renseignements fournis par la Centrale ne peuvent être utilisés à des fins de prospection commerciale. Cela constitue une reconnaissance du caractère trop général, voire vague, des finalités d'utilisation indiquées. Aussi, la Commission n'est-elle que partiellement satisfaite de lire dans l'Exposé des Motifs que l'interdiction d'utilisation de ces données à des fins commerciales doit s'interpréter de façon large.

Article 13

Cet article a pour objet d'ériger un certain nombre de faits en infractions. La Commission suggère que les infractions visés dans la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation soient formulées de manière telle qu'elles couvrent les violations du présent projet. Ceci aurait également pour effet de créer une uniformité dans les sanctions prévues.

La Commission regrette que le non respect de l'obligation d'information mise à charge des prêteurs par l'article 6, § 1er, al. 1 de l'avant projet ne soit pas érigé en infraction.

Article 18

Cet article contient un certain nombre de dispositions modificatives de la loi du 12 juin 1971 relative au crédit à la consommation.

Le § 4 qui complète l'article 70, § 2, alinéa 2 devrait tenir compte du nouveau vocabulaire introduit par la loi du 11 décembre 1998 précédemment évoquée. Les mots "maître du fichier" devraient être remplacés par les mots "responsable du traitement".

La Commission constate que l'article 18, § 5 modifie uniquement le § 2 de l'article 72 autorisant le Roi à créer un Comité de surveillance pour l'application de la présente loi (celle du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation); il y inclut l'application de la loi du (...) relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers. La Commission estime - par souci de cohérence - qu'il conviendrait de viser une nouvelle fois cette loi sous le § 7, 1° du même article 72 qui charge le Comité de surveillance, en vue de la protection de la vie privée, de la tâche de veiller au respect du présent chapitre²¹ et de ses mesures d'exécution.

Article 20

Dans la version en français de cet article, il faut remplacer "Commission pour la protection de la vie privée" par "Commission de la protection de la vie privée".

Si la Commission apprécie l'obligation mise à charge du Ministre de la consulter préalablement à l'adoption des arrêtés d'exécution, elle ne peut partager le dessein de réglementer les modalités de sa consultation, notamment en confiant au Ministre de fixer le délai dans lequel l'avis de la Commission doit être donné et les conséquences de son non-respect. Cette matière est en effet réglée par la loi vie privé.

²¹ Il s'agit du chapitre VI intitulé "Du traitement des données à caractère personnel en matière de crédit à la consommation".

Observation finale

La Commission souhaiterait que l'article 100 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation soit abrogé afin que les recours qui y sont visés soient à l'avenir, sans ambiguïté, régis par l'article 14 de la loi vie privée.

En effet, les recours dans le domaine des traitements de données relatifs aux défauts de paiement en matière de crédit à la consommation ressortissent, selon l'article 100 précité de cette loi, à la compétence du tribunal de 1ère instance²². Pour les défauts de paiement en matière de prêt hypothécaire et les avis de règlement collectif de dettes, on peut penser²³ que ceux-ci relèvent de la compétence du président du tribunal de 1ère instance (art. 15 loi vie privée). La même conclusion semble s'imposer en matière d'enregistrement des données des contrats visés dans l'avant-projet.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet sous réserve de la prise en compte de ses observations, un avis favorable sur l'avant-projet de loi relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers.

Pour le secrétaire,
Légitimement empêché ;

Le président,

(sé)G. POPLEU
Conseiller adjoint

(sé)P. THOMAS.

²² Cf. Y. Pouillet et A. Lefèvre "Vie privée et crédit à la consommation, protéger le consommateur ou sa vie privée : un choix difficile" in Le crédit à la consommation, Editions du jeune Barreau de Bxl, 1997, p 115 et 116, : "la compétence d'une juridiction d'exception - ici, le président du tribunal de 1ère instance en vertu de l'article 14 de la loi générale - est de stricte interprétation. Il n'est compétent que lorsque la demande se fonde sur les articles 10 et 12 de la loi du 8 décembre 92. Or, les droits en question se fondent sur l'article 70, § 2 et § 3 de la loi relative au crédit à la consommation". Les auteurs en concluent que le tribunal de 1ère instance serait compétent (art. 100 en question).

On notera cependant qu'à la suite de l'entrée en vigueur prochaine de la loi du 11 décembre 98 modifiant la loi vie privée, l'article 70, § 2 et § 3 se trouvera modifié et se référera directement aux articles 10 et 12 de la loi générale. L'article 100 en question n'a cependant pas été abrogé...

²³ Il semble non pertinent de considérer que le "facteur de rattachement" à la compétence du tribunal de 1ère instance serait le traitement par la Banque nationale. En effet, la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation concerne les traitements tenus par d'autres responsables.